



DECISION N° D_2024_0015 CULT

Objet : Approbation d'une convention comportant occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un café-cantine au sein du Pavillon, sis 28 Avenue Paul Vaillant Couturier, 93230 Romainville avec l'association *La Guinguette du Pavillon*

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 en particulier sa partie relative aux contrats de louage de chose,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1-1 et suivants,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 15 mars 2023 sur le Site Internet de la Ville de Romainville pour la mise à disposition d'espaces au sein du Pavillon, en vue d'un projet de café-cantine,

Considérant l'acceptation de la candidature de l'association La Guinguette du Pavillon conforme aux attendus précisés dans l'appel à manifestation d'intérêt,

Considérant le projet de l'association La Guinguette du Pavillon consistant en l'animation d'un espace de petite restauration dans le foyer du Pavillon,

Considérant l'analyse favorable de l'offre en fonction des critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt : pertinence du projet, intégration dans la dynamique culturelle du Pavillon, expérience et structuration du porteur du projet, faisabilité technique de l'installation et capacité financière de La Guinguette du Pavillon,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire - à titre précaire, révocable et personnel - du domaine public avec l'association La Guinguette du Pavillon pour la mise à disposition des espaces du foyer, de l'office et du patio extérieur, pour un total de 234 m² au rez de chaussée du Pavillon.

Article 2 : Que la mise que la mise à disposition sera d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois par reconduction expresse de la commune de Romainville dans les conditions prévues à la convention.

Article 3 : Que cette mise à disposition donnera lieu au versement d'un loyer annuel de 7 200,00 € T.T.C assorti d'une partie variable liée au chiffre d'affaire défini par seuil au profit de la Commune.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurers citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 22/01/2024

François DECHY
Maire de Romainville

